

Statuts SKI CLUB YVERDON

I. Nom et siège

Art. 1 Il existe sous le nom SKI-CLUB YVERDON, une société ayant siège à Yverdon et régie par les art. 60 et suivants du CCS. Cette société fait partie avec tous ses membres de la Fédération Suisse de Ski (FSS) et de l'Association Romande de Ski (ARS).

II. Buts et tâches

Art. 2 Le club a pour but de favoriser et de stimuler la pratique du ski, ainsi que la solidarité et l'esprit de camaraderie. Il est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 3 Les objectifs peuvent être atteints par :

- a) l'organisation d'excursions et de cours (hiver et été)
- b) l'organisation de compétitions
- c) l'organisation de cours d'entraînement pour skieuses et skieurs de compétition et faciliter la participation à des courses de ski
- d) l'encouragement et le soutien des membres qui veulent suivre des cours d'instruction de ski (chefs de cours, IS, patente cantonale, J+S)
- e) l'encouragement à la relève des skieurs de compétition
- f) la promotion de la pratique du ski parmi les jeunes par une organisation de jeunesse affiliée (OJ)
- g) l'organisation de soirées récréatives (conférences, soirées de films, etc...)
- h) la publication d'une feuille de communication du club
- i) la formation de responsables pour l'administration du club, ainsi que de responsables de compétition dans des cours régionaux et de la FSS.

III. Affiliation

1. Début et genres

Art. 4 Le club se compose de :

- a) Membres actifs (juniors, seniors et vétérans)
- b) Membres d'honneur
- c) Membres honoraires
- d) Membres passifs
- e) Membres de l'Organisation de Jeunesse (OJ)

a) membres actifs

Art. 5 Toute personne, du sexe féminin ou masculin, âgée de plus de 16 ans, peut être admise comme membre actif. L'annonce peut se faire oralement ou par écrit au Comité du club. L'admission se fait par le Comité du club, sous réserve de l'approbation par l'assemblée des membres. Chaque membre du club devient, par son admission, en même temps membre de la Fédération Suisse de Ski (FSS) et de l'Association Romande de Ski (ARS).

De ce fait, il leur est redevable d'une cotisation. Les membres actifs, faisant partie en tant que tels de plusieurs ski-clubs, ne paient qu'une fois les cotisations FSS (cotisation centrale et cotisation de publication) par l'entremise du club qu'ils désignent eux-mêmes comme leur club d'élection, ils sont enregistrés par le Ski-Club Yverdon-comme membre C auprès de la FSS.

La FSS distingue :

- les membres actifs cat. A avec l'organe de fédération "Ski"
- les membres actifs cat. B sans l'organe de fédération "Ski"
- les membres actifs cat. C sans cotisation à la FSS (statuts FSS. art. 7.)

Art. 6 Les membres actifs de moins de 20 ans sont désignés comme juniors. Celui qui compte 25 ans d'appartenance à la fédération en tant que membre actif, peut être nommé par le club vétérans FSS. A ce titre, il a droit à l'insigne FSS, à bordure argentée, offert par le club.

b) membres d'honneur

Art. 7 Les membres actifs, ayant rendu d'éminents services au club, peuvent, sur proposition du Comité, être nommés en qualité de membres d'honneur par l'assemblée des membres. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs; ils ne paient pas de cotisation au club.

c) membres honoraires

Art. 8 Chaque membre actif qui a fait partie de la FSS pendant 40 ans peut être annoncé, par le club auquel il appartient à ce moment-là, la FSS qui le nommera membre honoraire FSS. Il reçoit l'insigne FSS à bord or par la FSS.

d) membres passifs

Art. 9 Toute personne physique ou juridique, s'intéressant aux objectifs du club ou désireuse de le soutenir, peut devenir membre passif. Elle a le droit d'assister à toutes les manifestations, n'a cependant qu'une voix consultative. Des skieuses et skieurs de compétition FSS avec licence, ainsi que des mineurs ne peuvent pas devenir membres passifs.

e) membres de l'Organisation de Jeunesse

Art. 10 Peuvent faire partie de l'Organisation de Jeunesse les filles et garçons jusqu'à l'âge de 16 ans. Ils n'ont pas le droit de vote et ne paient pas de cotisation à la FSS...

2. Fin de qualité de membre

Art. 11 La qualité de membre disparaît en cas de démission, de décès ou d'exclusion. Une déclaration de démission du club doit être adressée au Comité par écrit jusqu'au 30 novembre, faute de quoi l'affiliation est considérée comme renouvelée pour l'année d'exercice en cours. Un membre qui ne s'acquiesce pas de ses obligations financières envers le club, malgré de nombreux rappels, ou bien qui cause des torts sérieux aux intérêts du club par son comportement peut être exclu, sur proposition du Comité, par une décision de l'assemblée des membres.

IV. Exercice annuel et cotisations des membres

Art. 12 L'exercice annuel s'étend du 1er mai au 30 avril.

Art. 13 Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs sont fixées par l'assemblée des membres, et perçues chaque fois au mois de décembre. Les membres d'honneur et honoraires ne paient pas de cotisation. Ils peuvent verser la contribution de publication à la FSS, s'ils désirent recevoir le "Ski".

Art. 14 Les engagements du Ski-Club ne sont garantis que par l' avoir du club. Toute garantie personnelle de membres du club est exclue.

V. Organes

Art. 15 Les organes du club sont :

- l'assemblée des membres
- le Comité
- les vérificateurs des comptes

a) l'Assemblée des membres

- Art. 16 L'Assemblée des membres est l'organe supérieur du club. Elle a lieu chaque année dans les 30 jours qui suivent la fin de l'exercice annuel en tant qu'assemblée ordinaire des membres.
L'invitation doit être faite au moins 15 jours à l'avance, par écrit, avec indication de l'ordre du jour.
- Art. 17 L'Assemblée des membres a pouvoir de décision, lorsqu'au moins 10% des membres ayant le droit de vote sont présents. Si une assemblée des membres, qui a été convoquée selon les statuts, n'a pas atteint le quorum, elle devra être reconvoquée dans l'espace d'un mois. Cette assemblée des membres a en tous les cas, pouvoir de décision, ce qu'il faudra indiquer expressément sur la convocation.
- Art. 18 L'Assemblée des membres est dirigée par le Président. Lors d'élections et de votation, c'est la majorité simple des ayants droit de vote présents qui compte.
Elections et votes sont faits publiquement. Un cinquième des ayants droit de vote présents peut demander le scrutin secret. Lors d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- Art. 19 En règle générale, les points de l'ordre du jour d'une assemblée des membres ordinaire sont les suivants :
- a) procès-verbal de la dernière assemblée des membres
 - b) rapports annuels (Président, Chef technique, Caissier, etc..)
 - c) mutations (affiliations et démissions)
 - d) comptes annuels et budget
 - e) rapport des vérificateurs des comptes et décharge» du Comité
 - f) fixation des cotisations annuelles
 - g) élections
 - h) nomination de membres d'honneur et honoraires
 - i) programme d'activité

- Art. 20 a) En cas de besoin, une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée soit par le Comité, soit par requête écrite d'au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote, et ceci conformément aux articles 17 et 18 des présents statuts; avec indication de l'ordre du jour.
- b) Le Comité peut convoquer des assemblées du club supplémentaires, où il pourra être débattu sans le quorum formel. La prise de décision lors de telles assemblées de club n'est pas autorisée.

b) le Comité

- Art. 21 Le Comité s'occupe des affaires courantes du club et il est responsable envers lui de la direction globale du club. Il se compose des personnes suivantes :
- a) Président
 - b) Vice-Président
 - c) Secrétaire
 - d) Caissier
 - e) Assesseurs
- Au besoin, le Comité peut décider de postes supplémentaires (Chef technique, Administrateur du matériel, Chef OJ, etc..)
- Art. 22 Les membres du Comité sont élus par l'assemblée des membres pour une durée de 2 ans. Lors de votes de remplacement, en raison d'une démission prématurée, le successeur est élu par le Comité pour le reste de la période ordinaire du mandat.
Les membres du Comité sont rééligibles.
- Art. 23 Le Comité est convoqué par le Président, selon les besoins ou bien si 1/3 de ses membres l'exigent, avec indication de l'ordre du jour. Le Comité a pouvoir de décision lorsqu'au moins 3 de ses membres sont présents.
Il prend des décisions par majorité des voix remises, le Président usant toujours de son droit de vote et sa voix étant prépondérante en cas d'égalité.

Art. 24 Le Comité dispose de crédits pour chacune de ses commissions, pour autant que ceux-ci aient été accordés sous forme de budget par l'assemblée des membres. Les commissions ne peuvent s'engager à des obligations dépassant le cadre du budget qu'avec l'approbation du Comité. Cette approbation peut, dans des cas urgents, être requise ultérieurement.

Art. 25 Le Comité représente le club à l'extérieur. Le club est engagé par la signature collective à deux, du Président et d'un de ses membres.

Art. 26 En cas d'empêchement du Président, c'est le Vice-Président qui le représente.
Le Secrétaire s'occupe du procès-verbal et exécute toute la correspondance du club ainsi que les mutations.
Le Caissier gère la fortune du club, encaisse les cotisations annuelles; il est responsable de toutes les questions de caisse et de comptes. Il présente chaque année un rapport des comptes à l'assemblée des membres et propose le budget, d'entente avec le Comité. Pour le reste, le Comité s'organise de lui-même.

c) les vérificateurs des comptes

Art. 27 L'assemblée des membres nomme deux vérificateurs des comptes: ainsi qu'un suppléant pour une durée de 2 ans. Ils doivent procéder au contrôle des comptes du Comité et en donner rapport à l'assemblée des membres. Les vérificateurs des comptes peuvent être réélus une fois à l'échéance de leur mandat.

VI. Dissolution du Ski-Club Yverdon

Art. 28 Une dissolution du club ne peut pas avoir lieu, aussi longtemps que dix membres se déclarent prêts à assurer sa continuation.

”

Art. 29 En cas de dissolution du club, son avoir social sera confié, pour gérance, à la Commune d'Yverdon ou à l'Association Régionale (ARS), qui le tiendra à disposition d'un nouveau club qui pourrait se fonder ultérieurement à Yverdon. Si aucune nouvelle fondation de club n'a lieu dans les dix ans qui suivent la dissolution du club en question, sa fortune devient propriété de la Commune et doit être consacrée à l'encouragement du sport dans la Commune, en particulier du ski pour les jeunes.

VII. Modification des statuts

Art. 30 Ces statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des membres, par la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 31 Ces statuts ont été approuvés et adoptés par l'assemblée des membres du Ski-Club Yverdon, le 23 juin 1983 et entrent en vigueur immédiatement.

Yverdon, le 1^{er} juillet 1983

Ski-Club Yverdon

Président



J.-M. Donzallaz

Secrétaire



R. Mettraux